

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Convention de location de l'espace Festi'val avec l'Association AMICALE DU PERSONNEL VAL DE GRAY - Abrogation de la décision n°2022-66

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2019-07-45 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 fixant les tarifs de l'Espace Festi'val ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2022-06 du Président en date du 4 octobre 2022 relative à la convention de location de l'espace Festi'val du 21 octobre 2022 à 15h00 au 24 octobre 2022 à 9h00 avec l'Association AMICALE DU PERSONNEL VAL DE GRAY ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger la décision n°2022-66 en date du 4 octobre 2022 relative à la convention de location de l'espace Festi'val du 21 octobre 2022 à 15h00 au 24 octobre 2022 à 9h00 avec l'Association AMICALE DU PERSONNEL VAL DE GRAY en raison d'un nombre insuffisants d'inscriptions au repas d'Halloween ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision n°2022-66 en date du 4 octobre 2022 relative à la convention de location de l'espace Festi'val du 21 octobre 2022 à 15h00 au 24 octobre 2022 à 9h00 avec l'Association AMICALE DU PERSONNEL VAL DE GRAY, représentée par Madame Lorène VIGOUREUX dont le siège est situé 10 rue Moïse Lévy à GRAY (70 100).

ARTICLE 2 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 18 octobre 2022

Le Président,


Alain BLINETTE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON*